



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, **06 AOUT 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_10 (dossier 16649217)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

**Objet : dérogation aux normes pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Bouleau verruqueux en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques de l'été 2022 ayant impacté les conditions d'élevage des plants.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants, d'âge et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Une demande de dérogation aux normes de Bouleau verruqueux éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 16649217). Cette demande porte sur l'utilisation en Nouvelle Aquitaine de 10 000 plants produits par l'entreprise Planfor avec une durée d'élevage de 2 ans qui n'est pas conforme à l'arrêté régional Nouvelle Aquitaine.

L'entreprise Planfor a appelé mon attention sur les conditions climatiques particulièrement sèches de l'été 2022 qui a impacté la production de plants de Bouleau verruqueux en godet de 200 cm<sup>3</sup> destinés à la campagne 2022-2023. Pour cette raison, ces plants n'ont pas été commercialisés au cours de la campagne 2022-2023 car ils n'avaient pas atteint les minimas en hauteur de l'arrête national de 2003. L'entreprise Planfor a conservé ces plants afin que ceux-ci respectent les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003 dans la perspective d'une commercialisation destinée à la campagne 2023-2024.

Dans les circonstances très particulières de la planification écologique et de pénurie de plants, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003.**

En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante, qui est applicable **pour la campagne 2023-2024 :**

- **avis favorable d'utilisation de plants de Bouleaux verruqueux âgés de deux ans maximum s'ils respectent les normes dimensionnelles de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFFER